# RÈGLEMENT (CEE) N° 3667/89 DE LA COMMISSION

**du 7 décembre 1989**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles de la catégorie de produits n° 40 (numéro d'ordre 40.0400) et à la ganterie, autre qu'en bonneterie de la catégorie de produits n° 87 (numéro d'ordre 40.0870), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de la catégorie de produits n° 40 (numéro d'ordre 40.0400) et à la ganterie autre qu'en bonneterie de la catégorie de produits n° 87 (numéro d'ordre 40.0870), originaires du Pakistan, le plafond s'établit à 35 tonnes chacun ; que, à la date du 22 mai 1989 et 3 avril 1989 respectivement, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 11 décembre 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

| Numéro d'ordre | Catégorie Unités | Code NC | Désignation des marchandises |
|---|---|---|---|
| 40.0400 | 40 (tonnes) | ex 6303 91 00<br>ex 6303 92 90<br>ex 6303 99 90<br>6304 19 10<br>ex 6304 19 90<br>6304 92 00<br>ex 6304 93 00<br>ex 6304 99 00 | Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles |
| 40.0870 | 87 (tonnes) | ex 6209 10 00<br>ex 6209 20 00<br>ex 6209 30 00<br>ex 6209 90 00<br>6216 00 00 | Ganterie, autre qu'en bonneterie |

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*